



ECHIQUIER ALLOCATION DYNAMIQUE

Prospectus
19/10/2020

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE



I. Caractéristiques générales	3
1.1 Forme de l'OPCVM	3
1.1.1 Dénomination	3
1.1.2 Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	3
1.1.3 Date de création et durée d'existence prévue	3
1.1.4 Synthèse de l'offre de gestion	3
1.1.5 Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique	3
1.2 Acteurs	4
1.2.1 Société de gestion	4
1.2.2 Dépositaire et conservateur	4
1.2.3 Commissaire aux comptes	4
1.2.4 Commercialisateur	4
1.2.5 Délégués	4
1.2.6 Conseillers	4
1.2.7 Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion	4
II. Modalités de fonctionnement et de gestion	5
2.1 Caractéristiques générales	5
2.1.1 Caractéristiques des parts	5
2.1.2 Date de clôture	5
2.1.3 Indications sur le régime fiscal	5
2.2 Dispositions particulières	5
2.2.1 Objectif de gestion	5
2.2.2 Indicateur de référence	5
2.2.3 Stratégie d'investissement	6
2.2.4 Profil de risque	7
2.2.5 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	8
2.2.6 Durée de placement recommandée	8
2.2.7 Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables	9
2.2.8 Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc.)	9
2.2.9 Modalités de souscription et de rachat	9
2.2.10 Frais et Commissions	9
2.2.11 Politique de sélection des intermédiaires	10
III. Informations d'ordre commercial	11
IV. Règles d'investissement	11
V. Risque global	11
VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	12
6.1 Règles d'évaluation des actifs	12
6.2 Méthode de comptabilisation	12
VII. Rémunération	13
VIII. Règlement	14

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

1.1.1. Dénomination

Echiquier Allocation Dynamique

1.1.2. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

1.1.3. Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été créé le 19 août 1999 pour une durée de 99 ans.

1.1.4. Synthèse de l'offre de gestion

Part(s)	Caractéristiques				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Part A	FR0000443954	Résultat net : Capitalisation Plus- values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part

1.1.5. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet www.lfde.com ou peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01.47.23.90.90.

1.2 Acteurs

1.2.1. Société de gestion

La société de gestion a été agréée le 17/01/1991 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 91004 (agrément général).

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

53, avenue d'Iéna
75 116 Paris

1.2.2. Dépositaire et conservateur

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

S.C.A ayant son siège social 3, rue d'Antin, 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BP2S) est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPCVM) et centralisateur par délégation pour le compte du FCP.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularisation des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS V), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de ladite directive). L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts
 - en se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés,
 - mettant en oeuvre au cas par cas des mesures préventives appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de

nouvelles « murailles de Chine » ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ou en refusant de gérer les activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la directive précitée). Afin d'offrir les services liés à la conservation des actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<https://securities.bnpparibas.com>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

1.2.3. Commissaire aux comptes

PRICE WATERHOUSE COOPERS

Représenté par Monsieur Didier BENATRE

Tour AIG - 34, place des Corolles

92908 Paris La Défense Cedex France

1.2.4. Commercialisateur

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

53, avenue d'Iéna

75 116 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

1.2.5. Délégataires

Seule la gestion administrative et comptable a été déléguée : SOCIETE GENERALE

29 boulevard Haussmann – 75009 Paris

1.2.6. Conseillers

Néant.

1.2.7. Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion

BNP Paribas Securities Services est en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat.

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

2.1.1. Caractéristiques des parts

- Code ISIN Part A : FR0000443954

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation des parts : Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes de parts.

2.1.2. Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

2.1.3. Indications sur le régime fiscal

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) du Fonds. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.

Le Fonds propose 1 catégorie de part de capitalisation, il est recommandé à chaque investisseur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence de l'investisseur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux investisseurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

2.2 Dispositions particulières

2.2.1. Objectif de gestion

Echiquier Allocation Dynamique est un fonds diversifié et flexible, dont l'objectif est de rechercher la performance à long terme à travers une exposition principalement en actions internationales sur la durée de placement recommandée.

2.2.2. Indicateur de référence

Il n'existe pas d'indice existant reflétant exactement l'objectif de gestion de l'OPCVM. Toutefois l'indice le plus proche est l'indice MSCI All Country World Index TR, calculé en euros. L'OPCVM n'étant ni indiciel, ni à référence indicielle, l'indice MSCI All Country World Index ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

L'indice MSCI All Country World Index est calculé en euros et dividendes réinvestis. Il représente un large univers d'actions mondiales de grandes et moyennes capitalisations, issues à la fois de pays développés et de pays émergents.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

2.2.3. Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

L'OPCVM met en oeuvre une gestion active et discrétionnaire.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du FCP, l'équipe de gestion met en place une gestion diversifiée, flexible et de conviction sur la base de ses anticipations de marché.

L'allocation d'actifs et de risque est gérée de façon dynamique en fonction des anticipations de l'équipe de gestion sur les évolutions des différents marchés. Les décisions de gestion sont discrétionnaires et reposent sur un processus spécifique développé par la société de gestion, alliant des facteurs économiques, fondamentaux et quantitatifs.

Elles peuvent se traduire via l'investissement dans des parts ou actions d'OPC et/ou de titres en direct et/ou par l'utilisation de contrats financiers.

Le FCP pourra ainsi intervenir sur les marchés actions et/ou de taux et/ou de devises et/ou monétaire via l'investissement dans des parts ou actions d'OPC et/ou de titres en direct et/ou par l'utilisation de contrats financiers.

L'exposition globale du portefeuille au marché de taux sera comprise entre 0 et 70 % de l'actif net et l'exposition aux marchés actions entre 60% et 130% de l'actif net. L'exposition globale du FCP aux titres spéculatifs « high yield » sera comprise entre 0 et 40% de l'actif net du FCP. Par ailleurs, le FCP pourra être exposé jusqu'à 60% de l'actif net aux marchés émergents via l'investissement dans des parts ou actions d'OPC et via l'utilisation d'instruments dérivés.

En outre, le FCP pouvant être investi dans des titres non libellés en euro, l'exposition du portefeuille au risque de change pourra atteindre 100% de l'actif net et il n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors zone euro.

Les analystes sélectionnent les titres en direct à partir d'un processus d'analyse approfondie conduite par l'équipe de gestion. Dans un premier temps, des filtres quantitatifs sont appliqués à un univers prédéfini afin de réduire le champ à des titres présentant un intérêt pour la gestion du FCP Echiquier Allocation Dynamique. Dans un second temps, une analyse financière approfondie est menée, portant sur les fondamentaux des entreprises sélectionnées. Dans un troisième temps, des outils de valorisation sont utilisés de façon à prendre la décision d'investissement.

L'investissement cumulé en titres en direct sera compris entre 0 et 30% maximum de l'actif net du FCP Echiquier Allocation Dynamique

L'investissement en parts ou actions d'OPC sera compris entre 70 et 100% de l'actif net.

L'équipe de gestion sélectionne des OPC sur toute classe d'actifs et toutes les zones géographiques en se basant sur une analyse approfondie de leur processus d'investissement et de leur risque.

L'objectif est de sélectionner les meilleures gestions en recoupant deux approches complémentaires :

- une approche qualitative (analyse de critères fondamentaux : rencontre avec les gérants, analyse du style de gestion, audit des processus de gestion et de contrôles des risques, rédaction et actualisation régulière de fiches de suivi des OPC avec attribution d'une notation interne),
- une approche quantitative (outil élaboré permettant de juger la performance, la régularité, la prudence des OPC).

Par l'utilisation d'instruments financiers à terme, le gérant aura la possibilité de prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques actions, de taux et/ou de change.

2. Les actifs (hors dérivés)

a) Les actions

Le FCP pourra investir jusqu'à 30% de son actif net dans des actions de sociétés cotées sur les marchés des pays de l'OCDE. Le FCP pourra être investi en actions de sociétés de tous secteurs, de petites, moyennes et/ou grandes capitalisations.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra investir jusqu'à 30 % de son actif net en titres de créances (y compris des obligations convertibles) dans des titres participatifs, des titres subordonnés à durée indéterminée émis par des émetteurs publics et/ou privé des pays de l'OCDE.

Les titres de créances ainsi sélectionnés respecteront en permanence les contraintes de notation suivantes :

- entre 0 et 50% des instruments sélectionnés auront une notation strictement inférieure à BBB- selon l'agence de notation Standard & Poor's (ou notation équivalente dans d'autres agences de notation) ou jugée équivalente par le gérant.

Au sein de l'univers d'investissement du FCP, le gérant procède à sa propre analyse du risque de crédit pour sélectionner un titre de taux à l'achat ou à la vente, et donc sans recourir exclusivement et mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation

Afin de gérer sa trésorerie, le FCP pourra intervenir également dans la limite de 30% de son actif net sur des instruments du marché monétaire, sans contrainte d'éligibilité en termes de notation, émis par des émetteurs publics et/ou privés via l'investissement notamment dans des certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons du trésor à taux fixe, bons à moyen terme négociables ainsi que dans des OPC spécialisés sur les marchés monétaires.

3. Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs

Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le FCP pourra investir entre 70% et 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens, notamment des OPCVM indiciels investissant moins de 10% de leurs actifs en OPC.

Le FCP pourra également investir jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de droit français ou européen autorisés à la commercialisation en France sous réserve que ces OPC ou fonds d'investissement respectent les quatre critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, dont notamment :

- des FIA à formule français,
- de FIA à gestion indiciaire français

Dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion, le portefeuille sera investi en parts et/ou actions d'OPC selon l'allocation suivante :

- de 30 à 100 % de l'actif net en OPC spécialisés sur le marché des actions
- de 0 à 70% de l'actif net dans des OPC investissant dans des produits de taux et/ou des obligations convertibles et/ou des instruments du marché monétaire sans contrainte d'éligibilité en terme de notation de crédit, en vue notamment de réduire le risque global du portefeuille.
- de 0 à 5% de l'actif net en OPC exposés aux matières premières.

Les OPC sous-jacents sélectionnés pourront mettre en œuvre des stratégies d'arbitrages.

Le FCP aura la possibilité d'être investi en OPC de tous secteurs, toutes catégories et toutes tailles de capitalisations. Il pourra donc détenir des OPC libellés dans une devise autre que l'euro.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par La Financière de l'Echiquier.

4. Instruments dérivés

Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, de gré à gré et les marchés organisés français et/ou étrangers. Sur ces marchés, le Fonds peut recourir aux instruments suivants :

- contrats à terme (futures) sur indice actions ou sur taux ou sur devises,
- options sur actions, sur indices actions ou sur taux ou sur devises,
- achats / ventes de devises à terme,

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif net de du FCP, soit une exposition globale du FCP à hauteur de deux fois l'actif net.

L'ensemble de ces instruments sera utilisé dans un but de couverture et/ou exposition au risque actions et/ou de taux et/ou de change. Les valeurs étrangères en devises autres que l'euro pourront faire l'objet d'une couverture de change à terme ou de futures. La couverture de change n'est pas systématique, elle relève de l'appréciation discrétionnaire du gérant.

L'exposition globale du portefeuille au risque actions pourra atteindre 130% de l'actif net via l'utilisation de contrats financiers, l'investissement dans des parts ou actions d'OPC et via l'investissement dans des actions.

Les opérations de couverture ne peuvent pas avoir pour effet de réduire l'exposition du FCP au risque action en deçà d'un niveau de 0% de l'actif net.

5. Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir jusqu'à 30% de son actif net dans des obligations convertibles.

6. Dépôts

Néant

7. Emprunt d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant

2.2.4. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPC repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPC peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPC peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions :

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille de l'OPC est exposé, baissent, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

Risque de crédit :

Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPC, peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de taux :

La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.

Risque lié à l'investissement dans des pays émergents :

Il existe un risque lié aux investissements dans les pays émergents qui résulte notamment des conditions de fonctionnements et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ou de facteurs politiques et réglementaires. Les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPC pourra donc avoir le même comportement.

Risque titres spéculatifs "High Yield" :

Les titres spéculatif ont un risque de défaillance plus élevé que les titres de la catégorie « Investment Grade ». En cas de baisse de ces titres, la valeur liquidative pourra baisser. De plus, les volumes échangés sur ces types d'instruments pouvant être réduits, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse.

Risque de concentration :

En l'absence de contrainte de gestion, l'OPC peut être concentré sur une zone géographique, une taille de capitalisation ou un secteur d'activité. En cas d'évolution défavorable, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser plus fortement que les marchés actions.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque action dans un instrument obligataire qui inclut déjà un risque de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de liquidité :

Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont faibles, le gérant risque de ne pas pouvoir vendre les titres rapidement dans les conditions satisfaisantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque lié aux arbitrages :

Parmi les OPC sélectionnés certains pourront recourir à une technique d'arbitrage. L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

Impact produits dérivés :

La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc...) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative de l'OPC serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

2.2.5. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**Souscripteurs concernés :**

Part A : Tous souscripteurs

Profil de l'investisseur type :

Ce FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Le FCP s'adresse aux investisseurs personnes physiques et personnes morales qui souhaitent investir dans un OPCVM multi-classes d'actifs en acceptant les risques inhérents à ce type de gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans Echiquier Allocation Dynamique dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à l'horizon de 7 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

2.2.6. Durée de placement recommandée

Supérieure à 7 ans.

2.2.7. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Part(s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Part A	Capitalisation	Capitalisation

2.2.8. Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc.)

La part A est libellée en Euros et est décimalisée en millièmes.

La valeur d'origine de la part A est fixée à 100 Euros.

2.2.9. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant 12 heures (heure de Paris) auprès du dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

S.C.A ayant son siège social 3, rue d'Antin, 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Conformément au tableau ci-dessous les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour J calculée en J+1 (donc à cours inconnu), le règlement livraison intervenant en J+3.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français.

J-1	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 01.47.23.90.90 ou sur le site internet de la société de gestion (www.lfde.com).

2.2.10. Frais et Commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	5,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette		Taux barème
1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part A	2,00 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Le FCP s'engage à ne souscrire que dans des OPC dont les frais de gestion de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion sont inférieurs à 2,40% TTC par an de l'actif net et dont les frais de gestion variables (commission de surperformance) ne dépassent pas 25% TTC de la surperformance.	
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction ou opération		Néant
4	Commission de surperformance	Actif net		Néant

2.2.11. Politique de sélection des intermédiaires

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

3. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

53, avenue d'Iéna

75 116 Paris

www.lfde.com

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les porteurs de parts de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société (www.lfde.com) des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement de La Financière de l'Echiquier des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance.

Les investisseurs professionnels soumis à des obligations prudentielles en matière de placements peuvent demander à la société de gestion la composition de l'actif de l'OPC. La communication de ces informations sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent interroger la société de gestion.

Restrictions d'investissement

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion du fonds.

Le fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

La société de gestion du fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de parts par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou au (ii) transfert de parts à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person.

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds.

4. Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE détenant plus de 10% dans d'autres OPC.

5. Risque global

L'OPC a choisi la méthode de l'engagement concernant le calcul du risque global.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

6.1 Règles d'évaluation des actifs

a) Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.
- Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats. La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
 - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

b) Modalités pratiques

- Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Finalim et Bloomberg en fonction de leur place de cotation. Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs et "Securities 3000" de Reuters :

Asie-Océanie	: extraction à 12 h pour une cotation au cours de clôture du jour.
Amérique	: extraction à 9 h pour une cotation au cours de clôture de la veille. extraction à 16 h 45 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
Europe sauf France:	extraction à 19 h 30 pour une cotation au cours de clôture du jour. extraction à 14 h 30 pour une cotation au cours d'ouverture du jour. extraction à 9 h pour une cotation au cours de J-1.
France	: extraction à 12 h et 16 h pour une cotation au cours d'ouverture du jour. extraction à 17 h 40 pour une cotation au cours de clôture du jour.
Contributeurs	: extraction à 14 h pour une cotation suivant les disponibilités de cours.

- Les positions sur les marchés à terme ferme à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.
- Les positions sur les marchés à terme conditionnel à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

- Asie-Océanie :extraction à 12 h
- Amérique :extraction J+1 à 9 h
- Europe (sauf France) :extraction à 19 h 30
- France :extraction à 18 h

6.2 Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

7. Rémunération

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ;
- supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Le personnel de la Société de Gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. La politique de rémunération a été approuvée par les Administrateurs de la Société de Gestion.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.lfde.com.

8. Règlement

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1- Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une

période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en instruments financiers dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf

opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.